

***L** a Cnil a prononcé un avertissement à la suite de divulgation de coordonnées personnelles*

Ne pas prendre à la légère les obligations de sécurité issues de la loi Informatique et libertés

L'essentiel

▶ La Cnil, par délibération du 21 septembre 2006 ⁽¹⁾ a prononcé un **avertissement** à l'encontre d'un **opérateur de service de télécommunications** qui a procédé à la diffusion d'un annuaire téléphonique reprenant les coordonnées de ses abonnés dont certains étaient préalablement inscrits en **liste rouge**.

Un opérateur de service de communications électroniques n'ayant pas respecté l'obligation de ne pas divulguer les coordonnées de ses abonnés qui le lui ont demandé commet une faute révélant un manquement sérieux à l'obligation de sécurité prévue par l'article 34 de la loi Informatique et libertés.

▶ Un opérateur de service de télécommunications est certes tenu de mettre à la disposition des éditeurs d'annuaires et des services de renseignements téléphoniques les coordonnées des abonnés.

▶ Mais l'opérateur est toutefois soumis, dans le cadre de cette diffusion à l'obligation de **ne pas communiquer les coordonnées des abonnés** qui, s'opposant à une telle diffusion, peuvent demander à être inscrits sur une **liste rouge**.

▶ A la suite d'une erreur informatique, l'opérateur de service de télécommunications en cause a communiqué à différents éditeurs d'annuaires ainsi qu'aux services de renseignements téléphoniques une liste comportant les coordonnées de **plus de 120 000 personnes inscrites en liste rouge**.

▶ La Cnil a considéré qu'une telle **divulgation** constituait un **manquement à l'obligation de sécurité** prévue par l'article 34 de la loi Informatique et libertés.

L'intervention modérée de la Cnil

▶ La Cnil souligne l'importance de respecter l'**obligation de sécurité et de confidentialité** issue de la loi Informatique et libertés.

▶ Cette décision démontre de la part de la Cnil, une volonté d'entamer une politique de sanction tout en restant, comme le lui permet la **loi Informatique et libertés modifiée le 6 août 2004**, modérée dans sa décision puisque la Cnil s'est limitée à un avertissement public.

▶ Elle doit **retenir l'attention** des entreprises et plus particulièrement des opérateurs de service de télécommunications qui doivent mettre en œuvre un système efficace de protection des données à caractère personnel.

⁽¹⁾ Délibération n°2006-208 du 21 septembre 2006.

Chloé Torres
chloe-torres@alain-bensoussan.com

Aude Gérard
aude-gerard@alain-bensoussan.com

Virginie Bensoussan-Brulé

virginie-brule@alain-bensoussan.com

Impact sectoriel

Une norme simplifiée pour les opticiens-lunetiers

Un allègement des formalités par la Cnil dans le domaine de la santé

▸ La Cnil a simplifié les formalités pour les traitements mis en œuvre par les **opticiens-lunetiers** pour la gestion de leurs activités professionnelles.

▸ Sous réserve de respecter le champ d'application de cette **norme simplifiée n°54** ⁽¹⁾ et les obligations qu'elle comporte une déclaration sous la forme simplifiée peut être réalisée en ligne directement sur le site de la Cnil, l'opticien responsable du traitement souscrivant **un engagement de conformité à la norme**.

▸ Dans le domaine de la santé, il s'agit de la quatrième norme simplifiée élaborée par la Cnil, cette dernière ayant déjà permis des **formalités allégées** pour la gestion des **cabinets médicaux et paramédicaux**, pour la gestion de la **pharmacie** ainsi que pour les traitements des **laboratoires d'analyses de biologie médicale**.

▸ Cette norme est présentée de manière originale, sous la forme d'un tableau, ce qui en facilite la lecture et la compréhension.

Les conditions pour bénéficier de la norme simplifiée

▸ Pour bénéficier de la norme simplifiée, le traitement réalisé par les opticiens-lunetiers doit être en tout point conforme aux exigences posées dans la norme simplifiée.

▸ Les finalités concernées par la norme simplifiée sont notamment la gestion de la clientèle, l'édition des feuilles de soin, la gestion des prospects et fournisseurs, les enquêtes de satisfaction.

▸ La norme exclut expressément toute utilisation à des fins de prospection commerciale à partir des données de santé.

▸ Les données traitées pour bénéficier de la norme simplifiée doivent être relatives à la santé, à l'identité des clients, à la facturation, au numéro de sécurité sociale dans des conditions bien définies, à la santé, aux prescripteurs, à la relation client.

▸ La durée de conservation est de cinq ans puis archivage quinze ans sur support distinct et dans des conditions de sécurité équivalentes.

▸ Les destinataires des données sont limitativement énumérées, et des mesures spécifiques doivent être prises pour informer les personnes concernées des droits qu'elles tiennent de la loi Informatique et libertés au titre de l'article 32 de la loi Informatique et libertés ainsi que pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

L'essentiel

Poursuivant son objectif de simplifier les déclarations quand ne sont pas en cause des risques d'atteinte à des intérêts majeurs, la Cnil a élaboré une norme simplifiée n° 54 pour faciliter la tâche des opticiens-lunetiers dans la réalisation de leurs formalités préalables pour la gestion des activités professionnelles

Avant de souscrire un engagement de conformité à la norme simplifiée, les opticiens-lunetiers doivent recenser les finalités du traitement envisagé et vérifier la conformité du traitement avec la norme. Le risque, sanctionné pénalement, est qu'à défaut il leur soit reproché d'avoir mis en place un traitement sans avoir procédé à une déclaration normale voire à une demande d'autorisation.

⁽¹⁾ Cnil, Echos des séances, 13/02/2007, [http://www.cnil.fr/index.php?id=2195&news\[uid\]=432&cHash=479c56e6e1](http://www.cnil.fr/index.php?id=2195&news[uid]=432&cHash=479c56e6e1)

Les FAQ juristendances

L'autorisation de la Cnil est-elle obligatoire en cas de traitement comportant des données biométriques ?

▸ **Oui**, tout organisme qui souhaite installer un **dispositif biométrique** doit adresser par courrier à la Cnil une **demande d'autorisation** ⁽¹⁾ en remplissant le formulaire de déclaration normale accompagné des annexes nécessaires et de tout élément justifiant la mise en place du dispositif.

▸ Il est à noter que de manière générale, la Cnil n'autorise que les dispositifs enregistrant l'empreinte digitale sur un support individuel et non dans une base centralisée.

▸ Par ailleurs, certains dispositifs peuvent bénéficier de « **formalités allégées** » **d'autorisation unique** tels que des dispositifs de reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité l'accès au restaurant scolaire. Un simple engagement de conformité à cette norme d'autorisation unique doit alors être souscrit et peut l'être en ligne.

▸ Le non-accomplissement des formalités préalables auprès de la Cnil est pénalement sanctionné de **cinq ans d'emprisonnement** et de **300 000 euros** d'amende.

La collecte de nationalité à la naissance peut-elle être licite ?

▸ **Oui**, la Cnil a autorisé l'InVS à collecter la nationalité à la naissance dans le cadre de la déclaration obligatoire du VIH/Sida.

▸ La Cnil a été saisie du nouveau projet de protocole de surveillance proposé par l'institut national de veille sanitaire qui veut compléter les variables socio-démographiques figurant sur la fiche de notification chez l'adulte par la donnée relative à la « **nationalité à la naissance** ».

Les variables utilisées antérieurement relatives au pays de naissance ne permettaient pas en effet de définir de manière suffisamment précise la population immigrée.

Le formulaire comportera désormais la mention « Préciser la nationalité à la naissance pour les français par acquisition » ainsi qu'un champ libre permettant au médecin de préciser la nationalité à la naissance.

▸ La Cnil a toutefois attiré l'attention sur la difficulté pour les professionnels de santé de demander à leurs patients cette information dans le cadre d'une consultation médicale et sur les risques de manque de fiabilité de cette information.

▸ Afin d'éviter des différences de traitement, la Cnil a considéré que le formulaire de notification devrait également comporter l'information sur le **département de naissance de la personne pour l'ensemble des départements** de la France et non simplement les départements d'Outre-mer.

Sources

⁽¹⁾ Loi n° 78-17 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, art.25.

Cnil, En Bref, du 5/01/2007, www.cnil.fr

Cnil, Echos des séances, 12/02/2007, <http://www.cnil.fr>

Actualité

Biométrie : autorisation par la Cnil de deux programmes de recherche

▸ Dans une décision du **18 janvier 2007**, la Cnil a pour la première fois autorisé la mise en œuvre de deux programmes de recherche dans le domaine de la **biométrie** compte tenu des garanties entourant les modalités pratiques de leur mise en œuvre et dans la mesure où seules les **données biométriques** des personnes volontaires sont traitées **aux seules fins de procéder aux recherches envisagées par les deux projets**, l'un du secteur public et l'autre, du secteur privé.

▸ La Cnil a ainsi considéré que le recours à la constitution des bases de données biométriques ne comportait **pas de risques particuliers** pour la protection des libertés et droits fondamentaux de la personne.

Sources

Cnil, Echos des séances du 12/02/2007, à propos de l'évaluation et de l'amélioration des dispositifs de reconnaissance des visages, [http://www.cnil.fr/index.php?id=2191&news\[uid\]=429&cHash=5d5a2d6493](http://www.cnil.fr/index.php?id=2191&news[uid]=429&cHash=5d5a2d6493)

Demande de droit d'accès aux fichiers des renseignements généraux

▸ La Cnil a été saisie par Monsieur Bruno Rebelle d'une **demande de droit d'accès** aux fichiers des renseignements généraux. Ce mode **d'accès dit « indirect »** fait exception au droit commun et concerne les informations particulièrement sensibles telles que celles relevant de la sûreté de l'Etat, de la défense et de la sécurité publique. Leur accès ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire de la Cnil qui désigne un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'état, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles.

Cnil, Communiqué, 31/01/2007
[http://www.cnil.fr/index.php?id=2191&news\[uid\]=429&cHash=5d5a2d6493](http://www.cnil.fr/index.php?id=2191&news[uid]=429&cHash=5d5a2d6493)

La Cnil accompagne la réforme du PACS

▸ La Cnil a approuvé le **30 novembre 2006**, un projet de décret renforçant la publicité des registres de PACS et les statistiques semestrielles effectuées à partir de ces registres.

▸ Jusqu'à présent, **les registres du PACS** ne permettaient pas de distinguer les pactes conclus entre partenaires **du même sexe et ceux de sexe différent**. De même, la publicité des conclusions, modifications et dissolutions de PACS était restreinte, seuls des organismes et personnes limitativement énumérés pouvant y avoir accès.

▸ Désormais, il est prévu que la conclusion, la modification et la dissolution du pacte font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de chacun des deux partenaires faisant apparaître l'identité et donc le sexe de la personne avec laquelle le pacte est conclu.

▸ L'intégralité de la mention figurera aussi sur les extraits d'acte de naissance sans filiation. Il s'agit d'une catégorie d'actes susceptible d'être obtenue par toute personne sans même qu'elle ait à justifier les motifs de sa demande.

Cnil, En bref, 12/02/2007, [http://www.cnil.fr/index.php?id=2192&news\[uid\]=430&cHash=ac718ee822](http://www.cnil.fr/index.php?id=2192&news[uid]=430&cHash=ac718ee822)

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée et animée par Chloé Torres, Virginie Bensoussan-Brulé,
Aude Gérard et Isabelle Pottier
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN (en cours)
Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com